

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 381 concernant l'envoi de correspondance et t de colis adressés à chaque interné européen du centre d'Obock

n° 381

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
2 juin 1941

Numéro JO
n° 535 du 30/06/1941

Date du numéro
30 juin 1941

VISAS

Le Gouverneur de la Côte française des Somalis et dépendances, officier de la Légion d'honneur, Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844 rendue applicable à la colonie par décret du 18 juin 1884

Vu l'arrêté du 26 mars 1941 créant un centre d'internement à obock

Vu l'arrêté du 22 avril 1941 réglementant le fonctionnement de ce centre.

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1^{er}. — L'envoi de correspondances et de colis adressés à chaque interné européen du centre d'Obock est limité aux chiffres suivants : a) Deux lettres par semaine: b) Deux colis d'un kilogramme chacun par mois à condition qu'ils ne contiennent aucune denrée alimentaire ni bois son quelconque. Art. 2. — Les lettres devront être remises à la poste les colis au Service des affaires politiques qui en vérifiera le contenu et en assurera, sous sa responsabilité, l'acheminement sur Obock. Tout colis non conforme au poids et au contenu susindiqués, sera retourné à l'expéditeur. Art. 3. — L'acheminement des colis par une autre voie est interdit. Les infractions au présent arrêté commises par un transporteur ou par un expéditeur seront poursuivies conformément à la loi. Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré publié et communiqué partout où besoin sera.

NOUAILHETAS.